



ARRETE DE VOIRIE

N°5 – 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, chemin du Marais pour permettre le bon déroulement des travaux de ravalement de façade sur la propriété de M BROUILLET Jean-Louis ainsi que la sécurisation de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Du 2 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé chemin du Marais, le long de la propriété de M BROUILLET Jean-Louis, pour permettre les travaux de réfection de façade de sa propriété.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement journalier mobile d'un élévateur sera autorisé.

Article 3 : Les prescriptions prévues aux articles 1 et 2 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation réglementant le stationnement sera posée et entretenue par M BROUILLET Jean-Louis.

Article 3 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

_ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis

_ M BROUILLET Jean-Louis, pétitionnaire

_ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 2/3 2026.

Le Maire,
Philippe NEAU.